

Paris, le 20 décembre 2013

- **AUX UNIONS DEPARTEMENTALES**
- **AUX FEDERATIONS NATIONALES**
- **AUX ADMINISTRATEURS :**
 - Retraite et Prévoyance
 - CNAV, CARSAT, CGSS
- **Aux membres du Comité exécutif de l'UCR**

JCM/PP/CF

Circulaire n°207 -2013

Secteur : **Retraites régime général - Retraites complémentaire - Prévoyance sociale - UCR**

Objet : **réforme des retraites 2013**

Chers(es) camarades,

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ».

Trois mois, jour pour jour, après son dépôt à l'Assemblée Nationale le 18 septembre 2013, cet ultime vote est l'issue d'un processus riche en rebondissements, le projet ayant été rejeté deux fois par le Sénat le 5 novembre et le 16 décembre 2013. Toutefois, la procédure accélérée décidée par le Gouvernement laisse le dernier mot à l'Assemblée Nationale qui n'a pas modifié le cœur de la réforme, à savoir l'allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ce qui rend le projet inacceptable et a conduit FO à le rejeter.

Cette circulaire comporte en annexe un argumentaire technique qui se concentre sur les articles du projet de loi ayant trait aux salariés. Nous vous adresserons une circulaire plus complète à la promulgation de la loi, l'opposition ayant annoncé un recours devant le Conseil constitutionnel.

Depuis plusieurs mois, nous disons que ce projet de loi est injuste socialement et inefficace financièrement. Le texte voté par l'Assemblée nationale le confirme même si les pressions exercées depuis plusieurs semaines, en particulier par FORCE OUVRIERE, ont permis d'éviter certains dangers dont la mise en place de la réforme systémique et d'obtenir quelques avancées. Cela ne saurait rendre acceptable le projet qui aggrave la situation des salariés, notamment par l'allongement de la durée d'activité. Depuis 20 ans, les contre-réformes ont abouti, entre autre à allonger la durée de cotisation de 37,5 ans à 43 ans. Au final, ce sont les salariés - en particulier les plus jeunes, les retraités et les femmes - qui font les frais de cette contre-réforme.

Ce qui est inacceptable

- L'allongement de la durée d'assurance à 43 ans : FO ne peut pas cautionner cette mesure centrale, c'est le marqueur du projet, ce qui le rend inacceptable. Cette contre-réforme s'inscrit dans la logique des cinq précédentes. Le Gouvernement valide ainsi le prolongement du dispositif Fillon : cette mesure anti jeunes constitue un point de blocage majeur pour FO.
- La revalorisation au 1er octobre pour les pensions de vieillesse : cette mesure équivaut à un gel des pensions pendant 6 mois. Cette sous-revalorisation qui ne dit pas son nom est une marque d'hypocrisie de la part du Gouvernement, alors qu'à aucun moment de la concertation le sujet n'a été abordé.
- En plus de cette réforme, l'article 6 du projet de loi de finances pour 2014 prévoit la fiscalisation des majorations de pensions accordées aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus. Près de 5,5 millions d'assurés bénéficient de ce bonus, parmi lesquels 3,3 millions sont imposables et verront leur impôt augmenter. Ceux qui ne sont pas actuellement imposables risquent de le devenir et de perdre dans le même temps des avantages liés au fait qu'ils n'étaient pas imposables. (redevance télé, taxe habitation ou encore sur loyer).

Conscient de la dégradation annoncée pour des millions de retraités, le Gouvernement présente deux « avancées » qu'il convient plutôt d'appeler geste symbolique. Ces mesures, prises dans le cadre du PLFSS 2014, s'adressent plus particulièrement :

- Aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou minimum vieillesse. Le montant de l'allocation sera revalorisé deux fois en 2014 : une fois le 1er avril et une fois le 1er octobre. Au total, cela représentera environ 14 euros de plus par mois, portant le minimum vieillesse juste au-dessus de 800 euros.
- Aux personnes de plus de 60 ans dont les ressources sont comprises entre 770 et 967 euros (en 2013) qui ne peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. L'aide à la complémentaire santé (ACS), actuellement de 500 euros par an, sera augmentée de 50 euros.

Les points de vigilance

- Le projet porte atteinte à la liberté de négociation en plaçant les régimes complémentaires dans l'orbite d'un Comité de suivi. Et la fixation d'un taux maximal de cotisation vise à faire glisser les régimes de retraite vers des régimes à cotisations définies, donc à prestations variables, autre logique libérale inacceptable.
- La refonte des droits familiaux fera l'objet d'une vigilance extrême de FORCE OUVRIERE : la transformation de la majoration de pension de 10 % pour trois enfants en forfait par enfant attribué aux femmes peut être envisagée. Mais ce doit être à coût constant minimum. Quant à l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, nous n'accepterons pas de remise en cause de l'équilibre juridique trouvé en 2004. L'article 13 de la loi prévoit la remise de deux rapports dans le semestre qui suivra sa promulgation ; un sur les majorations pour enfants et un sur les pensions de réversion.
- Sur le droit à l'information, il n'est pas question de confondre guichet unifié et guichet unique. Si FO est favorable à une simplification des demandes pour les assurés, à travers un guichet unifié, cette mesure ne doit pas être la première pierre d'un régime unique.

Des avancées discutables

- En ce qui concerne la pénibilité les mesures contenues dans le projet ne peuvent constituer qu'une première étape.
- Le passage de 200 heures de SMIC à 150 heures comme seuil de déclenchement pour valider des droits à la retraite permettra d'améliorer la prise en compte du temps partiel. C'est une revendication constante de FO. Pour autant, attention aux «trappes à pauvreté» : ce dispositif ne peut être un encouragement aux contrats de travail à temps très réduit et la réforme juste aurait consisté à fixer le seuil de cotisation vieillesse à 200h de SMIC pour tout contrat de travail à durée indéterminée.
- L'élargissement de la retraite anticipée pour carrières longues : FO est fortement opposée aux logiques individualistes basées sur la seule durée de cotisation et qui pourraient déboucher sur une réforme systémique. Cela transforme la retraite par répartition en système assurantiel dans lequel chacun cotise pour soi. Rappelons que cette construction date de la réforme de 2003, déjà pour faire avaler l'allongement de la durée d'activité. En d'autres termes, les préretraites payées avant 2003 par l'employeur, sont aujourd'hui payées par la solidarité et toujours pas financées pour les régimes complémentaires.
- Le rachat des années d'études : ce dispositif peut générer des inégalités de traitement, sachant que l'entrée réelle sur le marché du travail se fait en moyenne à 23,5 ans (première validation de 4 trimestres dans l'année), que ce soit pour les étudiants ou les personnes n'ayant pas fait d'études, ces dernières seraient donc lésées.
- La prise en compte des périodes d'apprentissage est une revendication de FO et nous saluons cette mesure de justice. Nous condamnons toutefois l'exonération des cotisations patronales qui lui est attachée dont le financement sera assuré par la Sécurité sociale, pour un montant de 140 millions d'Euros, s'ajoutant aux 400 millions d'Euros prévus au titre des emplois d'avenir.
- L'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés repose désormais sur un critère unique : justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% contre 80 % auparavant. Mesure moins généreuse qu'il n'y paraît. En supprimant le critère RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) pour le droit à la retraite anticipée, le projet prive une partie des personnes en situation de handicap d'un juste départ alors même que leur handicap, au regard de l'emploi, est reconnu par une instance autorisée. FO réclame le rétablissement du critère RQTH pour l'accès à la retraite handicapée des travailleurs handicapés.

Amitiés syndicalistes.

Philippe PIHET
Secrétaire confédéral

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire général

P.J. – Tableaux :

- Age légal de la retraite et de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein
- Argumentaire technique sur le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Age légal de la retraite et de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein

Age légal de la retraite

Vous êtes né	Vous pouvez partir à la retraite à
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

Nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein

Année de naissance	Durée d'assurance pour une retraite à taux plein
Avant 1944	150 trimestres
En 1944	152 trimestres
En 1945	154 trimestres
En 1946	156 trimestres
En 1947	158 trimestres
En 1948	160 trimestres
En 1949	161 trimestres
En 1950	162 trimestres
En 1951	163 trimestres
En 1952	164 trimestres
En 1953	165 trimestres
En 1954	165 trimestres
En 1955	166 trimestres
En 1956	166 trimestres
En 1957	166 trimestres

Ce que prévoit la réforme des retraites 2013

Année de naissance	La durée d'assurance nécessaire pour le taux plein serait de :
1958 - 1959 - 1960	167 trimestres
1961 - 1962 - 1963	168 trimestres
1964 - 1965 - 1966	169 trimestres
1967 - 1968 - 1969	170 trimestres
1970 - 1971 - 1972	171 trimestres
A partir de 1973	172 trimestres

A noter : l'âge légal de la retraite resterait inchangé.

Ce qui est inacceptable	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Article 2 - Augmentation de la durée d'assurance Augmentation de la durée d'assurance pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958, à raison d'un trimestre supplémentaire tous les trois ans, pour atteindre 43 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973. Tous les régimes sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime général ; - régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) ; - régimes de la fonction publique (fonctionnaires civils et militaires, agents des collectivités locales, ouvriers des établissements industriels de l'État), - régimes des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales et des avocats. <p>Art. 2 bis : le Gouvernement remettra, avant le 1^{er} janvier 2015, un rapport étudiant l'opportunité de ramener l'âge donnant droit à une retraite à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre</p>	<p>FO ne peut pas cautionner cette mesure centrale, c'est le marqueur du projet, ce qui le rend inacceptable. Cette contre-réforme s'inscrit dans la logique des cinq précédentes : depuis 20 ans les contre-réformes ont abouti, entre autres à allonger la durée de cotisation de 37,5 ans à 43 ans. Au final, ce sont les salariés, en particulier les plus jeunes, les retraités et les femmes qui font les frais de cette contre-réforme. Le Gouvernement valide ainsi le prolongement du dispositif Fillon : cette mesure anti jeunes constitue un point de blocage majeur pour FO. L'allongement de la durée de cotisation ne se justifie pas si ce n'est pour obéir aux injonctions de la Commission européenne. Cette mesure inacceptable va frapper de plein fouet les jeunes générations déjà durement impactées par la crise de l'emploi. Entrant sur le marché du travail à 23,5 ans en moyenne, les jeunes vont partir à taux plein vers 67 ans et, pour certains, avec une retraite proratisée. Une telle disposition est inadmissible et rend le projet de loi inacceptable. Qui plus est, cela est annoncé par anticipation sans connaître les perspectives d'évolution de l'espérance de vie et en méconnaissant le recul, depuis quelques années, de l'espérance de vie en bonne santé. Comment peut-on dans ces conditions programmer une telle dégradation pour les jeunes générations ? Socialement incompréhensible, ce nouveau recul, dans les faits, de l'âge de la retraite sonne comme une soumission économique à la logique de rigueur ou d'austérité mise en œuvre dans le Pacte Budgétaire Européen. Alors que les perspectives de croissance économique sont plus qu'incertaines, programmer un tel recul à l'horizon 2020 relève de la prophétie.</p>
<p>Article 4 - Revalorisation des pensions Revalorisation au 1er octobre pour les pensions de vieillesse ainsi qu'aux salaires reportés au compte. Maintien de la revalorisation au 1er avril pour certaines prestations (pensions d'invalidité, ASPA, ASI)</p>	<p>Cette mesure équivaut à un gel des pensions pendant 6 mois. Cette sous-revalorisation qui ne dit pas son nom est une marque d'hypocrisie de la part du Gouvernement, alors qu'à aucun moment de la concertation le sujet n'a été abordé. Si les montants de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire vieillesse continueront à être revalorisés au 1er avril, les pensions du minimum contributif seront réévaluées au 1er octobre. L'ASPA concerne 630 000 bénéficiaires, le minimum contributif près de 5 millions de personnes qui seront majoritairement impactées par cette mesure. Exemple sur une pension de base de 1000 € : en 2014, revalorisation de 0,9 %. Sans réforme, la pension aurait été revalorisée à 1009 € au 1er avril. Avec la réforme, elle sera revalorisée au 1er octobre. Manque à gagner pour le retraité : 54 € (soit 9 mois à 1000 € et 3 mois à 1009 €).</p> <p>Deux mesures, prises dans le cadre du PLFSS 2014, sont censées compenser les effets du report de la revalorisation des pensions du 1er avril au 1er octobre. Elles s'adressent plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou minimum vieillesse. Le montant de l'allocation sera revalorisé deux fois en 2014 : une fois le 1er avril et une fois le 1er octobre. Au total, cela représentera environ 14 euros de plus par mois, portant le minimum vieillesse juste au-dessus de 800 euros.

<i>Ce qui est inacceptable</i>	
<i>Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »</i>	<i>Analyse FORCE OUVRIERE</i>
	<p>- aux personnes de plus de 60 ans dont les ressources sont comprises entre 770 et 967 euros (en 2013) qui ne peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. L'aide à la complémentaire santé (ACS), actuellement de 500 euros par an, sera augmentée de 50 euros.</p> <p>De plus la réforme en cours prévoit la fiscalisation des majorations de pensions accordées aux retraités ayant élevé 3 enfants ou plus (article 6 du projet de loi de finance pour 2014). Près de 5,5 millions d'assurés bénéficient de ce bonus parmi lesquels 3,3 millions sont imposables et verront leur impôt augmenter. Ceux qui ne sont pas actuellement imposables risquent de le devenir. Nous sommes très critiques sur la fiscalisation de la majoration de 10% pour enfant, cette mesure, comme son nom l'indique, n'a rien à voir avec une « réforme » des retraites : ce n'est ni plus ni moins qu'une recette fiscale supplémentaire. Et les conséquences iront bien au delà de l'augmentation de l'impôt sur les revenus pour les pensionnés concernés. Cela risque d'avoir un effet cascade sur les exonérations de taxe d'habitation, de redevance TV ou sur l'accès aux aides sociales.</p>

Les axes de vigilance	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p style="text-align: center;">Article 3 - Pilotage</p> <p>Dispositif de pilotage reposant sur deux instances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conseil d'orientation des retraites (COR) ; - le comité de suivi des retraites (CSR) <p>Le CSR est composé de deux femmes et de deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en Conseil des ministres. Il peut formuler des recommandations qu'il adresse au Parlement, au Gouvernement, aux Caisses nationales, aux institutions de retraite complémentaires et aux services de l'État. Le CSR est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et de neuf hommes tirés au sort dans des conditions définies par décret. Les recommandations du CSR peuvent porter notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une retraite à taux plein. - Les transferts du Fonds de réserve pour les retraites vers les régimes de retraite, tenant compte de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts avec les prévisions financières de l'assurance retraite. - Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire. - L'affectation d'autres ressources au système de retraite, notamment pour financer les prestations non contributives. 	<p>Guidé par une logique économique libérale, le projet porte atteinte à la liberté de négociation en plaçant les régimes complémentaires dans l'orbite du comité de suivi.</p> <p>Ce Comité de surveillance annonce-t-il la fin du pilotage paritaire des régimes de retraite complémentaire ?</p> <p>La fixation d'un taux maximal de cotisation vise à faire glisser les régimes de retraite vers des régimes à cotisations définies, donc à prestations variables, autre logique libérale.</p> <p>Parallélisme entre ce comité et le Haut Conseil du financement de la protection sociale (pacte budgétaire européen).</p>

Les axes de vigilance	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Article 13 - Refonte des droits familiaux Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formuler des propositions pour la refonte des majorations de pension enfants, afin qu'elles bénéficient davantage aux femmes et qu'elles puissent être attribuées dès le premier enfant de manière forfaitaire ; - présenter des orientations pour l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, afin de mieux compenser les interruptions de carrière directement liées aux jeunes enfants et l'effet sur les pensions qui en découle. Un second rapport, 6 mois plus tard, étudiera les possibilités de d'évolution des relatives aux pensions de réversion, pour une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants. 	<p>Cet article fera l'objet d'une vigilance extrême de Force Ouvrière à l'occasion de la publication du rapport annoncé. Si la transformation de la majoration de pension de 10 % pour trois enfants en forfait par enfant, attribué aux femmes, peut être envisagée, ce doit être à coût constant minimum. Quant à l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, nous n'accepterons pas de remise en cause de l'équilibre juridique trouvé en 2004. A noter : pour les retraités actuels et ceux partant à la retraite d'ici à 2020, les règles actuelles ne sont pas modifiées</p>
<p>Article 26 - Droit à l'information. Cet article pose le principe d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition. Les modalités du droit à l'information évoluent et prévoient que l'assuré bénéficie d'un service en ligne qui lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à tout moment à son relevé actualisé ; - d'obtenir des informations sur les régimes dont il relève ; - de réaliser certaines démarches administratives ; - d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés. 	<p>Il n'est pas question de confondre guichet unifié et guichet unique. Si FO est favorable à une simplification des demandes pour les assurés, à travers un guichet unifié, cette mesure ne doit pas être la première pierre d'un régime unique.</p>

Les axes de vigilance

*Articles du projet de loi
« réforme des retraites 2013 »*

Analyse FORCE OUVRIERE

**Article 27 - Pilotage de la simplification
et des projets inter-régimes**

Création de l'Union des institutions et services de retraites (UISR). Ce groupement d'intérêt public regroupant l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'UISR est chargée du pilotage stratégique et veille à la mise en œuvre de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation dans lesquels plusieurs de ses membres sont engagés. Cette Union assurera les missions du GIP Info retraites.

Le GIP-Info Retraite est déjà une réussite, la création de l'Union des institutions et services de retraites ne peut être la première pierre du régime unique.
La simplification attendue par les assurés passe par un portail « unifié » et non par un système universel.

Des avancées discutables

Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Article 5 – Fiche de prévention de la pénibilité Relatif à la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectivité de l'exposition et seuil d'exposition : le projet précise qu'entrent dans le champ de cet article les salariés effectivement exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils qui seront définis par décret. - Les entreprises de travail temporaire sont désormais tenues de remplir la fiche d'exposition. - Périodicité : les périodes d'expositions devront être consignées sur la fiche par l'employeur selon une périodicité qui sera définie par décret. 	<p>Les dix critères de la pénibilité ¹, issus des négociations de 2008 et du décret du 30 mars 2011, seront pris en compte, ce qui était une revendication de FORCE OUVRIERE. La pénibilité est un risque professionnel qui doit être assumé à 100 % par les employeurs. Problème : l'alimentation du compte et les droits sont nettement insuffisants</p>

¹ Les dix critères de la pénibilité, issus des négociations de 2008 et du décret du 30 mars 2011, seront pris en compte, ce qui était une revendication de FORCE OUVRIERE. La pénibilité est un risque professionnel qui doit être assumé à 100 % par les employeurs. Problème : l'alimentation du compte et les droits sont nettement insuffisants.

Contraintes physiques marquées

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques

Environnement physique agressif

- Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées
- Activités exercées en milieu hyperbare
- Bruit
- Températures extrêmes

Rythmes de travail

- Travail de nuit dans certaines conditions
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

Des avancées discutables

Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Article 6 - Compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont visés tous les salariés d'entreprises et d'établissements relevant du champ de la formation professionnelle continue. De manière générale, les emplois régis par le droit public ne sont pas visés. - Les périodes d'exposition effectives à un ou plusieurs risques professionnels au-delà des seuils d'exposition (à définir) ouvrent droit à l'attribution de points sur le CPPP. Les droits ainsi constitués sur le compte sont acquis jusqu'à leur liquidation ou l'admission à la retraite. 	<p>L'article définit les modalités de l'utilisation des points accumulés du compte pénibilité parmi lesquelles la possibilité d'un passage à temps partiel du salarié. L'employeur ne pourrait refuser le temps partiel qu'à deux conditions : « si ce refus est motivé » et si l'employeur « peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise ». L'employeur ne pourrait pas refuser plus de deux années consécutives. FO déplore toutefois la possibilité laissée à l'employeur de refuser de faire droit à la demande du salarié qui est contradictoire avec les objectifs affichés du dispositif.</p> <p>La gestion du CPPP serait assurée par la CNAV et les CARSAT : enregistrement des points sur le compte à partir des données fournies par l'employeur ; notification annuelle au travailleur des points acquis au titre de l'année écoulée.</p> <p>A noter que le dispositif de retraite anticipée pour pénibilité en vigueur depuis le 1er juillet 2011 n'est pas remis en cause. Actuellement, l'assuré doit bénéficier d'une rente d'incapacité permanente d'un taux au moins à égal à 20 %, au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle. Si le taux est situé entre 10 % et 20 %, une Commission pluridisciplinaire doit donner son avis. A fin décembre 2012 : 3800 départs anticipés au titre de la pénibilité sur les 20 000 à 30 000 départs initialement prévus.</p>
<p>Article 7 – Financement CPPP</p> <p>Financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité : création d'un Fonds spécifique. L'administration de ce fonds est assurée par un Conseil de gestion comprenant des représentants de l'État, des salariés, des employeurs et des personnes qualifiées désignés par les Ministres du Travail et de la Sécurité sociale.</p>	<p>Coût du dispositif : 500 millions par an. Cotisations patronales exclusivement : cotisation de base de 0,2 % des rémunérations des salariés concernés par le CPPP et une cotisation additionnelle comprise entre 0,3 % et 0,8 % des rémunérations des salariés effectivement exposés à la pénibilité. Un taux spécifique compris entre 0,6 % et 1,6 % serait appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.</p> <p>Selon le Gouvernement, il s'agit d'encourager les entreprises à améliorer les conditions de travail. Une fois de plus, il ne semble pas s'agir de prévention mais bien de compensation d'un risque déjà subi par le travailleur. Si la prise en compte de la pénibilité au travail représente une avancée à confirmer, elle n'est pas financée. Elle le sera au mieux au tiers à partir de 2040 selon le tableau de financement joint au dossier de presse du 27 août 2013.</p>
<p>Articles 8 et 10 - Accords en faveur de la prévention de la pénibilité.</p> <p>Introduit la notion de seuils à compter desquels l'exposition des salariés est décomptée. Les seuils seront fixés par décret.</p> <p>La couverture par un plan d'action ne sera possible qu'à défaut d'accord de prévention de la pénibilité, ce qui implique que l'employeur engage préalablement une négociation avec les représentants des salariés.</p>	<p>Dans l'attente de la publication des décrets, FO veillera aux mises en applications pratiques qui doivent relever exclusivement des négociations de branche.</p>

Des avancées discutables	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Article 9 – Droits à majoration de durée d'assurance vieillesse (MDA) au titre de la pénibilité Les points acquis sur le CPPP permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance vieillesse - d'avancer l'âge de départ en retraite <p>Des bonifications seront accordées aux assurés âgés de 59 ans et 6 mois lors de l'entrée en vigueur du CPPP.</p>	<p>FO demande une même valorisation des points que ce soit pour la formation professionnelle, le temps partiel ou la retraite. (exemple : les points acquis pour la formation professionnelle doivent être aussi avantageux que ceux acquis pour la retraite).</p> <p>Contrairement à ce qui avait été annoncé lors de la concertation, la situation des salariés en poste au 1^{er} janvier 2015 n'est pas prise en compte : le spectre doit être élargi. FO demande que l'on passe de 59 ans et demi à 55 ans.</p> <p>Les mesures contenues dans le projet ne peuvent constituer qu'une première étape. En l'état, elles ne sont pas suffisantes. FO revendique un dispositif de pénibilité permettant des départs avant 60 ans avec un système paritaire instaurant une mutualisation des moyens, soit au niveau interprofessionnel, soit au niveau des branches.</p>
<p>Article 11 - Extension de la retraite progressive L'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir atteint l'âge légal diminué de deux années ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus fixée par décret en Conseil d'État. 	<p>La réforme de 2010 organisait le recul de la retraite progressive à partir de l'âge légal (62 ans pour la génération 1955).</p> <p>En ramenant cet âge à 60 ans, ce projet transforme le dispositif en préretraite progressive mais la durée de 150 trimestres fixée par la loi sera désormais fixée par décret et devrait suivre l'évolution de la durée taux plein.</p> <p>A noter : des mesures réglementaires sont prévues dans l'étude d'impact sur la révision du barème qui devrait permettre que la somme de la fraction de retraite et de la quotité travaillée soit proche de 100 %.</p>
<p>Article 12 - Cumul emploi retraite tous régimes La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.</p>	<p>Le droit au cumul emploi-retraite est maintenu mais il est subordonné à l'obligation de liquider tous ses droits à retraite. Jusqu'à présent, la poursuite d'une activité dans un autre régime ouvrait de nouveaux droits, ce ne sera plus possible. L'absence de droit à retraite alors que les cotisations sont dues par le salarié pourrait conduire à un risque d'augmentation des situations de travail dissimulé.</p>
<p>Article 14 – Modalité d'acquisition des trimestres Faciliter l'acquisition de trimestres pour les assurés à faible rémunération : nouvelles modalités d'acquisition des trimestres. Cette nouvelle règle d'acquisition des trimestres repose désormais sur trois paramètres susceptibles de jouer de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le report au compte d'un salaire minimum ; 	<p>Le passage de 200 heures de SMIC à 150 heures comme seuil de déclenchement pour valider des droits à la retraite permettra d'améliorer la prise en compte du temps partiel. C'est une revendication constante de FO.</p> <p>Pour autant, attention aux « trappes à pauvreté » : ce dispositif ne peut être un encouragement aux contrats de travail à temps très réduit et la réforme juste aurait consisté à fixer le seuil de cotisation vieillesse à 200h de SMIC pour tout contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>L'article 14 prévoit par ailleurs la possibilité d'affecter les cotisations dites inutiles d'une année civile sur l'autre : intention généreuse mais complexe à mettre en œuvre.</p>

Des avancées discutables	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<ul style="list-style-type: none"> - le salaire mensuel pris en compte est retenu dans la limite d'un plafond ; - les reliquats de cotisations peuvent être affectés entre deux années successives lorsque ces années n'ont pas permis de valider 4 trimestres. <p>Il ressort de l'exposé des motifs que le salaire minimum permettant d'acquiescer un trimestre sera abaissé de 200 heures rémunérées au SMIC à 150 heures.</p>	<p>Le dispositif concerne les assurés du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants).</p>
<p>Article 15 – Retraite anticipée carrières longues Élargissement de la retraite anticipée pour carrières longues (RACL). Cet article permettra l'extension, par décret, des trimestres assimilés retenus dans la durée cotisée requise pour ouvrir droit à la RACL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les trimestres assimilés au titre de la maternité, au lieu d'un nombre limité ; - quatre trimestres assimilés au titre du chômage (au lieu de deux) ; - deux trimestres assimilés au titre de la perception d'une pension d'invalidité. 	<p>FO est fortement opposée aux logiques individualistes basées sur la seule durée de cotisation et qui pourraient déboucher sur une réforme systémique. Cela transforme la retraite par répartition en système assurantiel dans lequel chacun cotise pour soi.</p> <p>Ce système amplifie la discrimination entre homme et femme : 75 % des carrières longues sont celles des hommes.</p> <p>Mesure non financée pour les retraites complémentaires : plus de 10 milliards depuis dix ans !</p>
<p>Article 16 et 16 bis – Rachat des années d'études Aider les jeunes à racheter leurs années d'études. Le rachat devra être effectué dans un délai de cinq ou dix ans suivant la fin des études :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre trimestres au maximum, parmi les douze prévus, seront rachetables à ce tarif préférentiel dans les dix ans suivant la fin des études - le tarif préférentiel correspondra à un montant d'aide forfaitaire par trimestre au régime général, afin d'avantager les assurés les plus jeunes et aux revenus les plus faibles. <p>Possibilité de racheter des trimestres « incomplets » dans le cadre des jobs étudiants.</p>	<p>Ce dispositif peut générer des inégalités de traitement. Sachant que l'entrée réelle sur le marché du travail se fait en moyenne à 23,5 ans (première validation de 4 trimestres dans l'année), que ce soit pour les étudiants ou les personnes n'ayant pas fait d'études, ces dernières seraient donc lésées.</p> <p>Ne pas augmenter la durée de cotisation doit être la réponse. A partir d'une idée soi-disant généreuse, c'est l'amplification des discriminations qui pointe entre diplômés et non diplômés.</p>

Des avancées discutables	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Prise en compte des périodes de stages de plus de 2 mois en entreprise : versement de cotisations d'assurance vieillesse dans la limite de deux trimestres au total. A l'étude : validation pour la retraite des années d'étude post-baccalauréat (Art. 16 Ter).</p>	
<p>Article 17 – Périodes d'apprentissage Les cotisations d'assurance vieillesse de base sont désormais calculées sur une assiette réelle correspondant à la rémunération de l'apprenti. Les autres cotisations continuent à être calculées sur une assiette forfaitaire. Un dispositif de versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV - art. L.135-1 CSS) est mis en place afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.</p>	<p>La prise en compte des périodes d'apprentissage est une revendication de FO. Nous avons obtenu satisfaction à ce sujet. Si FO salue cette mesure de justice, elle condamne toutefois l'exonération des cotisations patronales qui lui est attachée dont le financement sera assuré par la Sécurité sociale, pour un montant de 140 millions d'Euros, s'ajoutant aux 400 millions d'Euros prévus au titre des emplois d'avenir.....</p>
<p>Article 18 – Périodes de formation des chômeurs Améliorer la prise en compte des périodes de formation des chômeurs. Validation en périodes assimilées des périodes de stage de formation professionnelle : chaque totalisation de 50 jours de stage ouvrira droit à un trimestre.</p>	<p>La prise en compte des périodes de formation professionnelle des chômeurs est une revendication de FO. En revanche ces périodes ne seront sans doute pas compensées financièrement, donc le déficit se creusera encore et encore...</p>
<p>Article 23 – Retraite anticipée des travailleurs handicapés L'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés repose désormais sur un critère unique : justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% contre 80 % auparavant. Suppression du critère RQTH à compter du 1^{er} janvier 2016. A l'étude : mise en place d'un « compte handicap/travail » sur le modèle du compte pénibilité.</p>	<p>Mesure moins généreuse qu'il n'y paraît. En supprimant le critère RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) pour le droit à la retraite anticipée, le projet prive une partie des personnes en situation de handicap d'un juste départ alors même que leur handicap, au regard de l'emploi, est reconnu par une instance autorisée. FO réclame le rétablissement du critère RQTH pour l'accès à la retraite handicapée des travailleurs handicapés. A noter que le financement de la mesure n'est pas évoqué, sans parler de l'incidence financière sur l'ARRCO.</p>

Des avancées discutables	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>Article 24 – Age de la retraite à taux plein des travailleurs handicapés Les assurés handicapés pourront désormais bénéficier d'une retraite à taux plein dès 65 ans. Les assurés reconnus inaptes au travail peuvent partir à la retraite dès l'âge légal et bénéficient dans ce cas d'une retraite calculée en appliquant un taux de 50%, quelle que soit leur durée d'assurance.</p>	<p>Mesure en faveur des salariés handicapés. A noter que le financement de la mesure n'est pas évoqué, sans parler de l'incidence financière sur l'ARRCO.</p>
<p>Article 25 – Reconnaissance des aidants familiaux Création d'une majoration de durée d'assurance : l'assuré assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est supérieure à un taux fixé par décret, bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres.</p>	<p>Avancée en faveur des aidants familiaux qui ne peuvent qu'emporter l'adhésion de FORCE OUVRIERE.</p>
<p>Article 28 – Retraite des polypensionnés Meilleure coordination entre les régimes pour le calcul de la retraite des polypensionnés. Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et demande à liquider l'un de ses droits à pension de vieillesse auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé à liquider l'ensemble de ses pensions de droit direct auprès desdits régimes.</p>	<p>Amélioration pour les polypensionnés des régimes alignés (CNAV/MSA/RSI).</p>
<p>Article 29 - Petites pensions Mutualisation du service des petites pensions et fin du Versement Forfaitaire Unique. De nouvelles règles distinguent désormais la situation des mono pensionnés de celles des poly pensionnés : - pour les assurés qui ont relevé d'un seul régime, une condition de durée de cotisation est instaurée. Si elle</p>	<p>Le montant minimum annuel au-dessous duquel la pension était versée sous forme de VFU sera remplacé par une durée minimum (sans doute 2 ans comme les régimes spéciaux). Cette mesure de simplification est favorable aux carrières très courtes des polypensionnés.</p>

Des avancées discutables	
Articles du projet de loi « réforme des retraites 2013 »	Analyse FORCE OUVRIERE
<p>n'est pas remplie un versement égal au montant des cotisations versées sera servi à l'assuré.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les polypensionnés, il prévoit une mutualisation des pensions afin que les pensions inférieures à un seuil soient servies en rente (et non plus en capital) par le régime servant la pension la plus élevée. 	
<p>Article 33 – Retraites « chapeaux » Régimes à prestations définies (retraites « chapeaux »). L'article L137-11 du code de la sécurité sociale est complété d'une disposition qui précise que les rentes versées au titre de ces régimes à prestations définies sont gérées exclusivement par un organisme habilité (institution de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale, mutuelles relevant du code de la mutualité ou organisme assureur du code des assurances).</p>	<p>Cette mesure n'intéresse qu'un nombre très réduit de salarié - cadres supérieurs-cadres dirigeants – dont la retraite « chapeau » ne pourra plus être gérée par l'entreprise mais par un assureur.</p>
<p>Article 33 bis - Ircantec/Agirc-Arrco Pour toute nouvelle affiliation à partir de 2017, la nature juridique du contrat de travail sera le critère permanent d'affiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents contractuel de droit privé : affiliation à l'Agirc-Arrco. - Agents contractuels de droit public : affiliation à l'Ircantec. 	